Arvis Avocats
Avocats à la Cour
7, rue Ernest Cresson - 75014 PARIS
Tél. 01.77.35.69.79 - Fax. 09.70.71.58.28
contact@arvisavocats.fr

req. n° 2205155

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

MEMOIRE COMPLEMENTAIRE n°2

POUR

L'association Francophonie et Avenir

CONTRE

Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

* *
*

CAA-Paris 2205155 - reçu le 29 janvier 2024 à 11:30 (date et heure de métropole)

Par le présent mémoire, l'exposante entend insister sur l'erreur de droit qui entache d'illégalité la décision litigieuse.

1. – Aux termes de l'article 14 de la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française :

« *L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux personnes morales de droit public dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française. Cette interdiction s'applique aux personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, dans l'exécution de celle-ci. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux marques utilisées pour la première fois avant l'entrée en vigueur de la présente loi.* »

Il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 1er du décret n°96-602 du 3 juillet 1996 relatif à l'enrichissement de la langue française :

« *En vue de favoriser l'enrichissement de la langue française, de développer son utilisation, notamment dans la vie économique, les travaux scientifiques et les activités techniques et juridiques, d'améliorer sa diffusion en proposant des termes et expressions nouveaux pouvant servir de référence, de contribuer au rayonnement de la francophonie et de la promouvoir le plurilinguisme, il est créé une commission d'enrichissement de la langue française* ».

2. – Il résulte ainsi de ces dispositions que la commission d'enrichissement de la langue française (ancienne commission générale de terminologie et de néologie) a vocation à promouvoir et à développer l'utilisation de la langue française en proposant des termes nouveaux et expressions nouvelles afin qu'ils servent de référence dans la vie économique, dans les travaux scientifiques et activités techniques et juridiques.

Ainsi, ladite commission n'a aucunement vocation à traduire tous les mots étrangers, mais uniquement des termes et expressions à finalité technique (pour les domaines scientifiques, juridiques, économiques), ou encore, les néologismes afin d'enrichir la langue française, ainsi qu'en atteste le site du ministère de la culture :

CAA-Paris 2205155 - reçu le 29 janvier 2024 à 11:30 (date et heure de métropole)

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Rechercher...

Actualités | Nous connaître | Aides & démarches | Documentation | Régions

française

ACTUALITÉ | LANGUE FRANÇAISE, LANGUES DE FRANCE

Franck Riester, ministre de la Culture, installe le 12 février 2019 la Commission d'enrichissement de la langue française, dont les membres viennent d'être renouvelés.

Son président, Frédéric Vitoux, de l'Académie française, a été nommé par le Premier ministre pour un nouveau mandat de quatre ans. Il a nommé pour quatre ans également un collège de douze personnalités, hommes et femmes.

Le **dispositif d'enrichissement**, institué par le décret du 3 juillet 1996 (modifié le 25 mars 2015) a pour mission première de **créer des termes et expressions nouveaux** pour combler les lacunes de notre vocabulaire et de **désigner en français les concepts et réalités** qui apparaissent sous des appellations étrangères, le plus souvent en anglo-américain, notamment dans les domaines économique, scientifique et technique.

S'il est vrai que par une décision en date du 22 juillet 2020 le Conseil d'Etat venait considérer qu'il résulte des dispositions de l'article 14 de la loi du 4 août 1994, qu'une marque ne peut être composée d'un terme étranger ou d'une expression étrangère à la langue française qu'à la condition qu'il n'existe pas une expression française de même sens approuvée par la commission d'enrichissement de la langue française, il convient de nuancer la portée de cette décision (Conseil d'Etat, 22 juillet 2020, n°435372).

En effet, cette décision ne porte aucunement sur l'ensemble des termes étrangers et français. Par ailleurs, il serait absurde de considérer que le rôle de la commission d'enrichissement de la langue française consisterait à traduire l'ensemble des termes et expressions étrangers – tâche au demeurant chronophage – dès lors que son rôle premier consiste à proposer des termes et expression nouveaux à l'Académie française afin d'enrichir la langue française.

Surtout, si l'on reste dans le cadre de l'article 14 de la loi du 4 août 1994 relatif à l'emploi des marques, venir considérer que tout mot étranger non traduit par la commission pourrait composer une marque de fabrique, de commerce ou de service, méconnaitrait l'objectif de promotion de la

CAA-Paris 2205155 - reçu le 29 janvier 2024 à 11:30 (date et heure de métropole)

langue française, raison même de la création de la commission d'enrichissement de la langue française.

Conformément aux dispositions réglementaires précitées, le rôle premier de la commission est de proposer des termes et expressions nouveaux (dont des néologismes, et non pas l'ensemble des termes étrangers) afin d'enrichir la langue française.

Réduire la commission d'enrichissement de la langue française à un travail de traduction des termes étrangers serait en contradiction totale avec l'objectif pour lequel cette commission a été créée : enrichir la langue française.

Il est constant que le terme « *French* » connait une utilisation courante et ne constitue pas un terme technique pouvant se rattacher aux domaines scientifiques, juridiques ou économiques.

Par suite, il est parfaitement logique que ce terme n'ait pas fait l'objet d'une traduction de la part de la commission d'enrichissement de la langue française, dont le rôle ne vise aucunement à traduire tous les mots étrangers en application des dispositions réglementaires précitées.

Il en va d'autant plus ainsi que par une décision en date du 2 juillet 2021 (portant approbation des termes, expressions et définitions du Dictionnaire de l'académie française et du Trésor de la langue française) :

« *Les mots, termes et expressions et tournures de la langue française attestés dans les huitième et neuvième éditions du Dictionnaire de l'Académie française et dans le Trésor de la langue française* » ont été approuvés dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 1996 (PROD. 10).

Ainsi, ces mots, termes et expressions *«sont obligatoirement utilisés à la place des termes et expressions équivalents en langues étrangères dans les cas mentionnés à l'article 11 du décret du 3 juillet 1996* ».

Par conséquent, à défaut de traduction publiée au Journal officiel, sont obligatoirement utilisés et employés les termes, mots et expressions et tournures de la langue française attestés dans les huitième et neuvième éditions du Dictionnaire de l'Académie française.

CAA-Paris 2205155 - reçu le 29 janvier 2024 à 11:30 (date et heure de métropole)

Ainsi, l'administration a commis une erreur de droit en ne recherchant pas si l'expression litigieuse – « *French Impact* » - avait été attestée dans les huitième et neuvième éditions du Dictionnaire de l'Académie Française, en application de la décision du 2 juillet 2021 (PROD. 10).

Par suite, la décision litigieuse est entachée d'une erreur de droit dès lors que d'une part, les juges de première instance n'ont pas recherché si l'expression litigieuse avait fait l'objet d'une expression ou d'un terme français de même sens dans les mots, termes, expressions et tournures de la langue française attestés dans les huitième et neuvième éditions du Dictionnaire de l'Académie française, d'autre part, seuls les termes à finalité technique ont vocation à être approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

L'annulation s'impose.

* *
*

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, l'exposante persiste dans ses précédentes conclusions.

Maître Benoît ARVIS
Avocat à la Cour

CAA-Paris 2205155 - reçu le 29 janvier 2024 à 11:30 (date et heure de métropole)